

Section 3. — Délégations spécifiques

Art. 11. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à prendre la décision d'ordonnement pour toute tranche de subventions réglées par tranches portant sur des activités réglementées en matière de dispensation de soins sauf pour le règlement final.

Art. 12. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à :

1° accorder des prorogations d'agrément des équipes d'aide à domicile et des initiatives de coopération d'aide à domicile et des centres de santé mentale;

2° accorder des agréments provisoires et des prorogations d'agrément des établissements de soins de santé et des initiatives en matière de logement protégé et des différents services, fonctions, sections, fusions, groupements et partenariats de ces établissements.

Les délégations en matière de prorogation d'agrément ne sont valables que dans la mesure où les normes d'agrément applicables à ce moment ne s'écartent pas fondamentalement des normes d'agrément en vigueur à la date d'octroi de l'agrément pour la période précédente.

Art. 13. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à fixer le mode de calcul de l'allocation et à octroyer cette dernière à charge du Fonds spécial d'assistance.

Art. 14. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à fixer le mode de calcul de l'allocation et à octroyer cette dernière pour les frais résultant :

1° de l'entretien et du traitement des personnes souffrant :

a) de poliomyélite ou de maladie bleue;

b) d'insuffisance rénale chronique;

2° des éléments figurés du sang spécifiques destinés au traitement des personnes souffrant d'hémophilie;

3° du traitement diététique des enfants souffrant d'affections métaboliques congénitales, notamment la phénylcétonurie;

4° des traitements sauveurs, notamment la transplantation de moelle osseuse chez des patients atteints de leucémie.

Art. 15. Pour ce qui concerne le régime des stages en vue d'obtenir le diplôme de sage-femme et d'infirmier gradué et lors de la fixation des modalités des stages en vue d'obtenir le brevet d'assistant hospitalier ou d'assistante hospitalière et le brevet d'infirmier ou d'infirmière, le fonctionnaire dirigeant est habilité à :

1° donner son accord aux établissements universitaires afin d'utiliser à nouveau l'année scolaire suivante les places de stage suivantes :

a) les places de stage organisées hors de la Communauté flamande dans le cadre de l'enseignement clinique outre celui qui s'inscrit dans les programmes d'action mis sur pied par le Conseil des Communautés européennes;

b) les places de stage dans un service ou unité infirmiers où pour le choix, a été dérogé, dans 5 % au maximum du quantum, aux exigences spécifiques en matière d'aides cliniques, sociales et pédagogiques pour la formation technique, psychologique, morale et sociale des élèves ou étudiants, en particulier en cas de nouvelles expériences dans le domaine de l'hygiène publique;

2° accorder des dérogations aux conditions de validité particulières en matière de places de stage lors du choix du service infirmier ou de l'unité infirmière pour le stage.

Section 4. — Dispositions communes

Art. 16. § 1er. Le fonctionnaire délégué sous-délegue les compétences déléguées concernées, de commun accord avec le secrétaire général, aux fonctionnaires de son administration jusqu'au niveau le plus fonctionnel. Toute sous-délégation est communiquée au Cour des comptes et au Ministre.

§ 2. En cas d'exercice des délégations visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, le délégué appose au-dessus de son grade et de sa signature la formule « Au nom du Ministre flamand chargé des établissements de santé ».

Art. 17. L'exercice des compétences visées aux sections 2 et 3 fait l'objet d'un rapport d'activités trimestriel adressé au Ministre par l'entremise du secrétaire général.

CHAPITRE IV. — Disposition finale

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 septembre 1993.

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, des Etablissements de Santé,
de l'Aide sociale et de la Famille,

Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

N. 93 — 2669

[S-C — 36378]

23 SEPTEMBER 1993. — Ministerieel besluit houdende nadere bepalingen omtrent het abonnement ter financiering van de ophaling van dierlijk afval

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,

Gelet op het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen, inzonderheid op hoofdstuk VIII, afdeling 6, gewijzigd bij het decreet van 25 juni 1992;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 23 juni 1993 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval, inzonderheid op artikel 5, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 april 1993;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 oktober 1992 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Executieve van 20 januari 1993,

Besluit :

Artikel 1. De overeenkomst aangaande de financiering van de ophaling van dierlijk afval in de zin van artikel 5, § 1, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Executieve van 23 juni 1993 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval, krijgt voor de houder van een middelgroot of/en groot rundvee-, pluimvee- of varkensbedrijf, zoals gedefinieerd in artikel 1, 11° tot en met 13°, gestalte in de vorm van een abonnement.

Het abonnementsgeld moet voor het begin van het jaar waarop het betrekking heeft gestort worden aan de erkende verwerker voor hoog-risicomateriaal.

Het forfaitaire bedrag bedraagt voor 1993 en 1994 :

— Voor rundveebedrijven :

- 750 BF voor bedrijven van 50 tot 99 plaatsen voor rundvee;
- 2 000 BF voor bedrijven tot 299 plaatsen voor rundvee;
- 5 000 BF voor bedrijven met 300 of meer dan 300 plaatsen voor rundvee.

— Voor varkensbedrijven :

- 750 BF voor bedrijven met 100 tot 199 plaatsen voor varkens;
- 2 000 BF voor bedrijven met 200 tot 499 plaatsen voor varkens;
- 5 000 BF voor bedrijven met 500 tot 999 plaatsen voor varkens;
- 12 000 BF voor bedrijven met 1 000 tot 1 999 plaatsen voor varkens;
- 30 000 BF voor bedrijven met 2 000 of meer dan 2 000 plaatsen voor varkens.

— Voor pluimveebedrijven :

- 750 BF voor bedrijven met 3 000 tot 9 999 plaatsen voor pluimvee;
- 2 000 BF voor bedrijven met 10 000 tot 19 999 plaatsen voor pluimvee;
- 5 000 BF voor bedrijven met 20 000 tot 49 999 plaatsen voor pluimvee;
- 12 000 BF voor bedrijven met 50 000 of meer dan 50 000 plaatsen voor pluimvee.

Eenzelfde bedrijf kan zowel het forfaitair bedrag voor rundvee als voor varkens en pluimvee moeten betalen. De respectievelijke bedragen moeten dan betaald worden.

Het abonnementsgeld voor het jaar 1993 moet gestort worden aan de erkende verwerker voor hoog-risicomateriaal voor eind oktober 1993.

Art. 2. De overeenkomst aangaande de financiering van de ophaling van dierlijk afval in de zin van artikel 5, § 1, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Executieve van 23 juni 1993 betreffende de ophaling en de verwerking van dierlijk afval, krijgt voor de producenten van dierlijk afval in de zin van artikel 4, § 1, en artikel 4, § 3, van dat besluit andere dan de houders van een middelgroot en groot rundvee-, pluimvee- of varkensbedrijf gestalte in de vorm van een abonnement.

Dit abonnement omvat de driemaandelijke betaling van een forfaitair bedrag bepaald door het erkende verwerkingsbedrijf. Dit bedrag is slechts een voorschot op de eindafrekening, die op het einde van het abonnementsjaar wordt gemaakt. De eindafrekening is het verschil tussen de kosten die door de erkende verwerker zijn gemaakt voor ophalingen gedurende het abonnementsjaar bij de producent, en de door de producent betaalde bedragen.

Art. 3. Wanneer door de betrokken producenten van dierlijk afval in de zin van artikel 1 en 2 van dit besluit geen abonnement zoals bepaald in deze artikelen werd aangegaan, worden de ophalingen door het erkende verwerkingsbedrijf verricht tegen een vergoeding per prestatie. Daarbij kan het maximumtarief dat door de Vlaamse minister van Leefmilieu bepaald is in de erkenning van het verwerkingsbedrijf, worden toegepast.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 23 september 1993.

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Huisvesting,
N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 93 — 2669

[S-C — 36378]

23 SEPTEMBRE 1993. — Arrêté ministériel portant des règles complémentaires concernant l'abonnement en vue du financement de l'enlèvement de déchets animaux

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

Vu le décret du 2 juillet 1981 concernant la gestion des déchets, notamment le chapitre VIII, section 6, modifié par le décret du 25 juin 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juin 1993 relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets animaux, notamment l'article 5, § 1er;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 fixant les compétences des membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 avril 1993;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 octobre 1992 déléguant des compétences de décisions aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 janvier 1993,

Arrête :

Article 1er. Le contrat relatif au financement de l'enlèvement de déchets animaux au sens de l'article 5, § 1er, deuxième alinéa, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juin 1993 relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets animaux, prend la forme d'un abonnement pour le détenteur d'une exploitation moyenne ou/et grande de gros bétail, de volailles ou de porcs, comme définie à l'article 1er, 11° à 13° inclus.

Le montant de l'abonnement doit être versé avant le début de l'année à laquelle il se rapporte au traiteur agréé de matériel à haut risque.

Pour 1993 et 1994, le forfait s'élève :

- Pour les exploitations de gros bétail :
 - à 750 FB pour les exploitations disposant de 50 à 99 emplacements pour gros bétail;
 - à 2 000 FB pour les exploitations disposant d'un maximum de 299 emplacements pour gros bétail;
 - à 5 000 FB pour les exploitations disposant de 300 emplacements ou plus pour gros bétail.
- Pour les exploitations de porcs :
 - à 750 FB pour les exploitations disposant de 100 à 199 emplacements pour porcs;
 - à 2 000 FB pour les exploitations disposant de 200 à 499 emplacements pour porcs;
 - à 5 000 FB pour les exploitations disposant de 500 à 999 emplacements pour porcs;
 - à 12 000 FB pour les exploitations disposant de 1 000 à 1 999 emplacements pour porcs;
 - à 30 000 FB pour les exploitations disposant de 2 000 emplacements ou plus pour porcs.
- Pour les exploitations de volailles :
 - à 750 FB pour les exploitations disposant de 3 000 à 9 999 emplacements pour volailles;
 - à 2 000 FB pour les exploitations disposant de 10 000 à 19 999 emplacements pour volailles;
 - à 5 000 FB pour les exploitations disposant de 20 000 à 49 999 emplacements pour volailles;
 - à 12 000 FB pour les exploitations disposant de 50 000 emplacements ou plus pour volailles.

Une même exploitation peut être tenue de payer aussi bien le forfait pour gros bétail que celui pour porcs et volailles. Il convient alors de payer les montants respectifs.

Le montant de l'abonnement pour l'année 1993 doit être versé au traiteur agréé de matériel à haut risque avant la fin du mois d'octobre 1993.

Art. 2. Le contrat relatif au financement de l'enlèvement de déchets animaux au sens de l'article 5, § 1er, deuxième alinéa de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 23 juin 1993 relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets animaux prend la forme d'un abonnement pour les producteurs de déchets animaux au sens de l'article 4, § 1er, et de l'article 4, § 3, de cet arrêté, autres que les détenteurs d'une exploitation moyenne et grande de gros bétail, de volailles ou de porcs.

Cet abonnement consiste dans le paiement trimestriel d'un forfait fixé par l'entreprise de traitement agréée. Cette somme ne constitue qu'une avance sur le décompte final, qui sera établi à la fin de l'année de référence de l'abonnement. Le décompte final correspond à la différence entre les frais réalisés par le traiteur agréé chez le producteur pour l'enlèvement de déchets animaux pendant l'année de référence de l'abonnement et les sommes payées par le producteur.

Art. 3. Lorsque lesdits producteurs de déchets animaux au sens des articles 1er et 2 du présent arrêté n'ont pas contracté l'abonnement défini dans les présents articles, les enlèvements sont effectués par l'entreprise de traitement agréée contre paiement d'une rémunération à la prestation. Dans ce cas, on peut appliquer le tarif maximum fixé par le Ministre flamand de l'Environnement dans l'agrément de l'entreprise de traitement.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 septembre 1993.

Le Ministre flamand de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 2670

[S-C - 29454]

19 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 87, telle qu'elle a été modifiée;
Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 65;

Vu les règles statutaires ci-après, telles que modifiées et d'application au personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française, notamment l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, tel que modifié et en vigueur le 24 décembre 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 octobre 1992 rendant applicables au personnel des Services de l'Exécutif et à celui de certaines personnes de droit public qui en dépendent certaines dispositions applicables au personnel des administrations de l'Etat;

Vu le protocole n° 59/1 du 13 juin 1991 du Comité commun à l'ensemble des services publics;

Vu le protocole n° 94 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 28 janvier 1993;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions donné le 29 juin 1993;

Sur proposition du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement du 12 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er. Les échelles de traitements mentionnées à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'Etat, modifié par les arrêtés royaux des 8 septembre 1972, 30 juillet 1976, l'arrêté royal n° 83 du 31 juillet 1982, l'arrêté royal n° 163 du 30 décembre 1982, l'arrêté royal du 16 août 1988, la loi du